

Un juge de la Colombie-Britannique a condamné avec sursis un gardien d'enfants de 33 ans qui avait agressé une petite fille de trois ans, parce que selon lui, «celle-ci s'était montrée agressive sur le plan sexuel».

D'après M^{me} Steinberg, ces exemples font comprendre aux hommes et aux femmes, aux jeunes et aux plus âgés, qu'il est acceptable pour les hommes d'agresser les femmes et que ces dernières doivent porter la responsabilité d'une possible agression. Elle s'est en outre indignée du fait que : «Les agressions contre les femmes sont le seul crime où la victime est blâmée» (12:47).

Lors de sa comparution devant le Comité, Soeur Cécile Renault de la Coalition des maisons de transition et des refuges d'urgence pour femmes battues du Nouveau-Brunswick, a raconté l'expérience vécue par une femme battue en cour criminelle.

Je vais vous citer l'exemple d'une femme que j'ai accueillie dans le refuge où je travaille. Avant d'arriver au refuge, cette femme avait été hospitalisée pendant trois jours. C'est dire qu'elle avait été durement battue. La police avait déposé des accusations. Trois mois plus tard, elle était convoquée au tribunal, à titre de témoin, en présence de son mari et agresseur. Bien entendu, son témoignage était important, puisqu'elle était le seul témoin. Elle a raconté par la suite qu'elle était totalement paralysée. Étant donné qu'elle était incapable d'ouvrir la bouche, le juge l'a condamnée pour outrage au tribunal. Il lui a donné cinq jours de prison pour refus de témoigner. L'avocat a rencontré le juge qui a finalement modifié sa décision. À l'extérieur du tribunal, le juge a dit qu'il voulait simplement lui faire peur. Elle avait tellement peur qu'elle ne pouvait pas parler. Voilà qui illustre bien mon propos quand je dis qu'il faudrait sensibiliser les juges aux épreuves que les femmes ont parfois à subir. (5:118-119)

Les témoins du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et de la Fédération des CLSC ont parlé de l'existence d'un mécanisme de communication entre les deux organismes dans les cas de voies de fait contre l'épouse. John Kousik, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et Michelle Doyon, de la Fédération des CLSC se sont dits inquiets, dans leur présentation commune, par le manque de compréhension et de sensibilité du système judiciaire à l'égard des problèmes des épouses victimes de voies de fait. Lorsqu'un juge libère un homme accusé d'agression contre son épouse avant l'audition de sa cause, a fait remarquer M. John Kousik, les conditions de libération imposées sont souvent insuffisantes pour protéger la victime contre d'autres agressions.

Il arrive très souvent que nous devons expliquer les raisons justifiant une libération sous caution ou sur parole, ainsi que les conditions fixées jusqu'à l'audition de la cause. Il y aurait peut-être lieu que l'appareil judiciaire assume cette responsabilité et prenne conscience de l'angoisse, de la crainte ainsi que de la douleur exprimées par la victime. (10:8)